

Contrat d'exercice Pour médecin Radiologue

Entre les soussignés :

La société dont le siège est
situé à Valablement représentée par son
Directeur, domicilié au dit siège.

Ci- après dénommée
« La Société »

Et :

Le docteur né(e) le Titulaire de la CIN n°
..... délivrée ledemeurant à Inscrit au tableau de
l'ordre sous le n°

Ci- après dénommé
« Le Docteur »

Il a été arrêté et contenu ce qui suit :

Article 1:

Par le présent contrat, la clinique concède au Docteur Qui accepte le droit de
pratiquer à plein temps des examens radiologiques au sein de l'établissement.

« Le médecin assure ses fonctions en toute indépendance professionnelle. Il assume la responsabilité de
toutes ses prestations médicales ».

Article 2:

Le docteur peut, s'il le juge nécessaire se faire remplacer provisoirement par un
radiologue remplissant les conditions légales de remplacement, sous réserve de son agrément par la
société qui ne pourra toutefois, s'y opposer qu'à la condition d'en justifier par des motifs graves et
légitimes.

Article 3:

La société s'engage à entretenir et modifier ou compléter, le cas échéant, ses installations techniques
pendant la durée de l'exécution du présent contrat, de telle sorte qu'à tout moment la société satisfasse aux
conditions d'agrément en vigueur et réponde aux caractéristiques normales d'établissement de cette
nature.

Article 4:

La direction de l'établissement doit fournir en permanence le concours d'un personnel soignant et
auxiliaire, notamment d'une secrétaire médicale et de techniciens en radiologie, en qualité et en nombre
suffisants et d'une façon générale tous les moyens nécessaires pour permettre au docteur d'exercer son art
dans les meilleures conditions et avec le maximum de garanties. La société est la seule responsable de son
personnel.

Article 5:

Les modalités de fonctionnement intérieur de la société sur le plan médical sont arrêtées par voie d'accord
particulier entre le docteur d'une part, l'ensemble des praticiens d'autre part et la direction de la société
dans le cadre d'un conseil médical.

Article 6:

La société s'engage à assurer l'entretien, la climatisation et l'éclairage des locaux mis à la disposition du
docteur. Elle s'engage également :

- A lui laisser le libre usage du standard téléphonique.
- A assure pour son compte et avec son agrément et sans prélèvement d'aucune sorte le recouvrement des honoraires qui lui seraient dus notamment par des organismes tels que les caisses de sécurité sociale ou les mutuelles, honoraires qui seront versés chaque mois.

En contrepartie des différent avantages , services et prestations de toute nature fournis par la société : accueil des patients, prise des rendez vous, technicien radio et secrétariat, et compte tenu des conditions de fonctionnements inhérentes à toute clinique le docteur s'engage à reverser mensuellement à la société un pourcentage des honoraires sur les actes de radiologie 'R' comme suit :.....

Article 7:

Le présent contrat est conclu pour une durée de

Il prendra effet à partir de la date de son visa par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins territorialement compétent.

La résiliation du présent contrat est soumise à un accord amiable à négocier directement entre les parties, avec un préavis de 06 mois, sous plis recommandé avec accusé de réception.

Article 8:

La société pourra résilier le contrat purement et simplement sans indemnité aucune ni préavis dans le cas ou le docteur se rendra coupable de manquement contractuel grave.

Article 9:

En cas de vente ou de fusion au profit d'une société ayant le même objet le présent contrat sera opposable aux ayants droit qui devront continuer l'exécution dans les mêmes termes.

Article 10:

La société s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le respect du secret médical par tout le personnel mis à la disposition du docteur.

La direction de l'établissement et le docteur se mettront d'accord sur l'application des mesures à prendre et des règles à observer concernant la tenue et la conservation des registres de radiographie et qui sera la propriété du docteur et il en aura la responsabilité.

Article 11:

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution soit par l'interprétation ou la cessation du présent contrat les parties s'engagent préalablement à toute action judiciaire à soumettre leur différent au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

Article 12:

Le présent contrat sera communiqué au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, et toutes les modifications pouvant intervenir ultérieurement lui seront également communiquées.

Article 13:

Les parties signataires déclarent que les clauses du contrat signé ce jour expriment l'intégralité de leur conventions et qu'aucun accord tacite n'en vient modifier ni l'esprit ni les termes.

Fait à Le

Le directeur de la société

le médecin radiologue

Visa du CROM